

La réforme de l'IS : "FLAT TAX" entre consécration de l'équité et lutte contre la fraude fiscale



RIDA BELAHOUAOUI
Consultant fiscaliste

Chercheur en fiscalité à l'Université Cadi Ayyad
de Marrakech

La loi de finances 2023 s'inscrit dans le cadre d'une réforme progressive, déployée sur une période de quatre ans, de 2023 à 2026. Cette réforme est principalement basée sur les recommandations émanant des Troisièmes Assises Nationales sur la Fiscalité en 2019 et sur les mesures établies par la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale.

La mise en place d'un système fiscal efficace, juste, équitable et équilibré est au cœur de cette réforme. Conçu comme un levier majeur pour le financement de l'économie nationale, ce système vise à mobiliser pleinement le potentiel fiscal pour financer les politiques publiques. Par conséquent, il contribue au développement économique et renforce l'inclusion et la cohésion sociales, conformément à la loi-cadre n° 69-19.

Un des objectifs clés de cette réforme est l'intensification de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Selon le réseau 'Tax Justice Network', 2021¹, ces phénomènes coûtent au Maroc plus de 876,6 millions de dollars par an. Sur cette somme, 806,93 millions de dollars sont dus à l'abus de l'impôt sur les sociétés, étant donné que 76 % des entreprises déclarent des résultats nuls ou déficitaires. Le reste, soit 69,6 millions de dollars, est attribuable à l'évasion fiscale internationale et à la fortune offshore.

Malgré les efforts entrepris, comme l'a salué le FMI² dans son rapport de janvier 2023, il reste du chemin à parcourir. Le rapport souligne notamment la nécessité de mobiliser davantage de recettes fiscales. En effet, le Maroc n'exploite pas entièrement sa capacité fiscale, affichant un manque à gagner de plus de 10 % entre les recettes fiscales réelles et potentielles.

Cette observation contraste avec une étude de Bank Al-Maghrib (BAM)³ en 2020, qui estimait cet écart à 6,7 % du PIB seulement. Ainsi, pour atténuer ce différentiel, le Maroc doit optimiser davantage son système fiscal. Cette nécessité est en phase avec l'ambition de la loi de finances 2023, témoignant de la pertinence de la réforme en cours.

En matière d'équité fiscale, il convient de noter que seulement 140 entreprises contribuent à 50 % des recettes de l'Impôt sur les Sociétés (IS), l'Impôt sur le Revenu (IR) et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Cette dernière, à elle seule, représente environ 36 % des recettes fiscales à fin 2022.

L'IS, qui ne représente que 23 % des recettes fiscales, est caractérisé par un problème structurel majeur en termes d'équité fiscale et de civisme des entreprises, étant donné que moins de 1 % des entreprises contribuent à plus de 80 % des recettes provenant de cet impôt.

Au cours de la dernière décennie, l'Impôt sur les Sociétés a fait l'objet de plus de sept réformes continues, modifiant régulièrement le barème entre proportionnel et progressif, les avantages fiscaux en faveur des entreprises et orientant les taux d'imposition vers des taux unifiés d'ici 2026.

1. Réforme globale de l'IS vers des taux unifiés d'ici 2026 :

La Loi de Finances 2023 a institué une réforme globale des taux de l'IS selon une méthodologie progressive vers des taux unifiés sur une période de quatre (4) ans. Ainsi, l'article 19 du CGI a fixé les taux de l'IS cibles comme suit :

- 20 %, comme taux cible unifié de droit commun applicable à toutes les sociétés ;
- 35 %, comme taux cible applicable aux sociétés dont le montant du bénéfice net est égal ou supérieur à 100 millions de dirhams ;
- 40 %, comme taux cible applicable aux établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les entreprises d'assurances et de réassurance.

¹ Taxe Justice Network (2022). *Justice fiscale : état des lieux 2021*.

² Communiqué de presse et rapport des services du FMI. Maroc : Consultation de 2022 au titre de l'article IV.

³ Document de travail de la BAM : La capacité de mobilisation des recettes fiscales au Maroc.

2. Baisse progressive des taux de la cotisation minimale :

Dans le cadre de la continuité de la baisse progressive des taux de la cotisation minimale entamée par la LF pour l'année 2022, conformément aux orientations de la loi-cadre portant réforme fiscale, la LF 2023 a introduit les mesures suivantes :

- La révision à la baisse du taux normal de la cotisation minimale à 0,25 % pour toutes les entreprises, sans tenir compte du résultat courant hors amortissements déclaré ;
- La réduction du taux de la cotisation minimale de 0,25 % à 0,15 % pour les opérations effectuées par les entreprises commerciales au titre des ventes portant sur certains produits de base.

3. Rationalisation des régimes fiscaux pour les entreprises CFC et en ZAI : Progression avec le GAFI et le FMI.

Des mesures supplémentaires ont été adoptées dans le cadre de la loi de finances 2023, notamment en ce qui concerne les entreprises ayant le statut Casa Finance City. L'exonération de cinq ans en matière d'IS, initialement prévue pour ces sociétés, est désormais limitée aux soixante premiers mois suivant leur création.

Une autre mesure, liée à la rationalisation des avantages fiscaux accordés aux entreprises financières en Zones d'Accélération Industrielle (ZAI), a été mise en œuvre. Dans le but d'assurer une équité fiscale, la loi de finances 2023 exclut les entreprises financières des avantages fiscaux des ZAI, en harmonie avec ce qui a été décidé par la loi de finances 2021 pour les entreprises financières ayant le statut CFC. Les entreprises financières concernées sont les suivantes :

- Les établissements de crédit ayant cette qualité, conformément à la législation en vigueur ;
- Et les entreprises d'assurances et de réassurance ayant cette qualité, conformément à la législation en vigueur.

Les entreprises ayant le statut CFC et celles installées en Zones d'Accélération Industrielles (dénommées zones franches auparavant) ont bénéficié des exonérations soient permanentes ou temporaires suivies d'imposition à des taux réduits successivement de 8,75 % et 15 %. Ces entreprises passeront progressivement à un taux d'IS de 20 % à partir de 2026.

Ces mesures ont permis, entre autres, au Maroc de renforcer l'efficacité de son système fiscal et financier en termes de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le

Financement du Terrorisme (LBC/FT). À ce niveau, il a réussi en février 2023 à sortir de la liste grise établie par le GAFI.

Le retrait du Maroc de la liste grise du GAFI permettra de répondre aux conditions requises pour sa demande de Ligne de Crédit Modulable (LCM) auprès du FMI, d'un montant approximatif de 5 milliards de dollars. Cette demande a été approuvée le 3 avril par le Conseil d'administration du FMI dans le cadre d'un accord de deux ans. Ce soutien aiderait le Maroc à surmonter le défi de reconstitution de sa flexibilité en matière de politique économique, tout en accélérant la mise en œuvre de son programme de réformes structurelles face à un environnement international de plus en plus risqué⁴.

4. Réforme fiscale de l'IS : une mobilisation de plus de recettes fiscales

La réforme globale de l'impôt sur les Sociétés, actuellement en cours, est susceptible de générer des revenus supplémentaires d'environ 0,1 % du PIB, soit environ 9 millions USD d'ici 2026. Le FMI a manifesté son approbation pour les modifications apportées au système fiscal marocain, considérant qu'elles amélioreront son efficacité et sa progressivité tout en élargissant l'assiette fiscale. Les experts du FMI sont également convaincus que les mesures introduites dans la loi de finances 2023 peuvent générer davantage de revenus de manière prudente, comme

envisagé dans le plan budgétaire triennal. Selon leurs prévisions, les recettes fiscales pourraient atteindre 375 milliards de DH d'ici 2027, contre 232,1 milliards en 2017 et 251,9 milliards de DH en 2022. Ce serait une augmentation significative, reflétant les effets positifs de la réforme fiscale en cours.

Cependant, l'année 2022 a été marquée par une augmentation significative des recettes fiscales de 17,4 %, atteignant 251,9 milliards de dirhams (MMDH). Cette évolution est principalement due à la hausse des recettes de l'impôt sur les Sociétés (IS), qui a connu une croissance de 40 % pour atteindre 62,4 MMDH à la fin de 2022.

En ce qui concerne l'année 2023, les recettes fiscales ont continué sur cette lancée, avec une appréciation

de 10,8 % pour atteindre 40,1 milliards de dirhams à la fin de février 2023. Cette réalisation représente 15,7 % des prévisions de la Loi de Finances 2023.

Les recettes des impôts directs se sont élevées à 13,5 milliards de dirhams, avec un taux de réalisation de 12 % et une augmentation de 11 % par rapport à leur niveau à la fin de février 2022. Cette croissance inclut notamment la hausse des recettes de l'IS de 18,1 %, pour atteindre 2,8 milliards de dirhams. Cette augmentation provient principalement des recettes provenant du contrôle fiscal⁵.

Il convient de souligner que plus de 76 % des entreprises assujetties à l'IS au Maroc déclarent des résultats nuls ou déficitaire

⁴ Département de la communication du FMI : le 3 avril 2023, le conseil d'administration du FMI approuve un accord de deux ans en faveur du

Maroc au titre de la ligne de crédit modulable ».

⁵ MEF, DEPF, note de conjoncture n°313/ Mars 2023.

5. Lutte contre la fraude fiscale et régularisation de la situation des sociétés inactives

Cette réforme devrait augmenter la part des entreprises contribuant aux recettes de l'Impôt sur les Sociétés (IS). Cependant, elle fait l'objet de certaines discussions, notamment en ce qui concerne l'encouragement des Très Petites et Moyennes Entreprises (TPME). Ces dernières verront leur taux d'imposition passer de 10 % à 20 % d'ici 2026, pour celles réalisant un résultat fiscal inférieur à 100 millions de dirhams.

Ces TPME seront également appelées à contribuer plus largement à l'IS, plutôt que de recourir à des pratiques d'évasion fiscale courantes. Ces pratiques comprennent l'inflation artificielle des charges par l'achat de factures fictives, la minimisation du résultat fiscal pour bénéficier du taux le plus faible, qui était auparavant de 10 %, ou même la déclaration de résultats nuls ou déficitaires afin de n'être soumises qu'à la cotisation minimale.

Il convient de souligner que plus de 76 % des entreprises assujetties à l'IS au Maroc déclarent des résultats nuls ou déficitaires. Cette situation souligne l'importance de la réforme en cours, qui vise à corriger ces distorsions et à accroître l'efficacité du système fiscal.

Sur un autre aspect, le ministre de l'Économie et des Finances a indiqué que plus de 225 000 entreprises sont inactives, la majorité d'entre elles ayant pour but de commettre des fraudes via l'émission de factures fictives. Pour lutter contre ces pratiques, l'administration fiscale envisage de publier une « black list » - une liste noire - sur laquelle seront inscrites ces entreprises. Toute facture émise par ces entités sera donc rejetée par l'administration fiscale en ce qui concerne la récupération de la TVA, les déductions de l'IS ou d'autres impôts et taxes. Cette mesure devrait représenter un pas significatif dans la lutte contre la fraude fiscale et la promotion d'une éthique fiscale saine au sein du paysage entrepreneurial marocain.

En outre, l'application à l'encontre de ces sociétés de poursuites judiciaires selon la procédure de droit commun prévue dans le code pénal, concernant le faux et usage de faux, étant donné que 89 plaintes impliquant plus de 270 défendeurs ont été initiées, précise la DGI.

Ces mesures interviennent en attendant la mise en œuvre de la commission des infractions fiscales pour appliquer les dispositions de l'article 129 et 231 du CGI relatifs aux sanctions pénales en cas d'utilisation de moyens d'émission ou de délivrance de factures fictives, de production d'écritures comptables fausses ou fictives et la vente sans factures de manière répétitive...

Cependant, pour faciliter la régularisation de la situation de ces entreprises et déclarer la cessation totale de leurs activités auprès de l'administration fiscale, la LF 2023 a introduit deux mesures :

- La première consiste à régulariser la situation fiscale des entreprises dites inactives, n'ayant respecté aucune obligation de déclaration et de paiement des impôts prévus par le CGI au titre des trois (3) derniers exercices clos et n'ayant réalisé aucune opération ou n'ayant exercé aucune activité au titre de cette période, d'après les informations dont dispose l'administration, à travers :
 - > La suspension provisoire de la procédure de taxation

d'office prévue à l'article 228 du CGI,

- > L'interruption de la prescription pendant 10 ans, afin de permettre la possibilité de reprise de la régularisation de la situation fiscale des entreprises qui ne sont plus considérées comme inactives et,
 - > L'institution de la non déductibilité des factures émises par ces entreprises dites « inactives ».
- La deuxième mesure est celle de la régularisation de la situation fiscale des entreprises n'ayant réalisé aucun chiffre d'affaires ou ayant payé uniquement le minimum de cotisation minimale, la LF 2023 a institué une procédure simplifiée, temporaire, leur permettant de régulariser leur situation fiscale et bénéficier de la dispense du contrôle fiscal ultérieur ainsi que de l'annulation d'office des sanctions pour défaut de dépôt des déclarations et de versement des impôts prévus par le CGI. Cela est conditionné par le respect des conditions suivantes :
 - > La souscription de la déclaration de cessation totale d'activité prévue à l'article 150 du code général des impôts au cours de l'année 2023 ;
 - > Le versement spontané d'un montant d'impôt forfaitaire de 5 000 dirhams, au titre de chaque exercice non prescrit, dans le délai de la déclaration de cessation totale d'activité précitée.

Toutefois, la dispense du contrôle fiscal précitée peut être remise en cause, lorsque l'administration constate des opérations de fraude, de falsification ou d'utilisation de factures fictives. Sont néanmoins exclus de ce régime transitoire, les exercices ayant fait l'objet de l'une des procédures de rectification des bases d'imposition prévues par les articles 220 et 221 du CGI.

6. La cours des comptes attire l'attention sur certains risques liés à la réforme fiscale de l'IS

En règle générale, la loi de finances 2022 et la loi de finances 2023 ont introduit un certain nombre d'ajustements, de mesures correctives et de dispositions d'ordre conjoncturel en matière fiscale.

Concernant l'Impôt sur les Sociétés (IS), la loi de finances 2023 a poursuivi la révision des taux actuels avec l'objectif d'atteindre progressivement, sur une période de quatre ans, des taux unifiés. À ce propos, la Cour des comptes attire l'attention sur certains risques qui peuvent découler de l'augmentation du taux cible de l'IS de 20 % à 35 % pour les sociétés dont le bénéfice net dépasse le seuil de 100 millions de dirhams (MDH).

Dans ce contexte, la Cour souligne que la loi de finances 2023 n'a pas prévu de mesures concernant « la révision du barème progressif des taux de l'Impôt sur le Revenu (IR) » comme prescrit par la loi-cadre. De plus, elle ne fournit pas, du moins, un calendrier d'application pour la période 2023-2026, à l'instar de l'IS, pour offrir de la visibilité sur cette réforme.

7. Conclusions et suggestions

En conclusion, bien que ces mesures se révèlent efficaces pour augmenter les recettes fiscales et lutter contre la fraude fiscale, elles posent néanmoins la question de l'équité. Elles pourraient en effet affecter la confiance des investisseurs

en raison de l'instabilité perçue du système fiscal marocain, marquée par des changements continus dans les modalités de l'impôt sur les Sociétés (IS). De plus, la compétitivité des Très Petites et Moyennes Entreprises (TPME) pourrait être mise à mal, étant donné que le taux de l'IS pour ces entreprises passera de 10 % à 20 % d'ici 2026. Il sera donc essentiel d'équilibrer l'efficacité de la collecte des recettes fiscales avec la nécessité de maintenir un environnement favorable à l'investissement et à la compétitivité des TPME.

Néanmoins, il est également essentiel que ces entreprises s'acquittent de leurs obligations fiscales en adéquation avec leur capacité contributive. Il leur incombe de développer des stratégies qui tiennent compte de la variable fiscale et d'adopter un comportement marqué par la responsabilité, le civisme et l'éthique fiscale. Cela est crucial pour contribuer au financement du budget général du pays, dont les recettes fiscales sont la source principale. En effet, elles représentent 90 % des recettes ordinaires du budget général, selon la loi de finances 2023. Ainsi, une participation fiscale responsable et équitable de la part des entreprises est non seulement une obligation légale, mais aussi un acte de citoyenneté contribuant directement au bien-être économique du pays.

En fin, une réforme fiscale véritable et efficace nécessite plusieurs éléments clés :

- Instaurer une équité fiscale entre les différentes catégories de contribuables assujettis à l'impôt sur les Sociétés (IS), en particulier pour les Très Petites et Moyennes Entreprises (TPME), en prenant en compte leur capacité contributive ;
- Assurer une répartition équitable de la charge fiscale et alléger la pression fiscale sur les nouvelles entreprises ;
- Renforcer la relation entre l'administration fiscale et les contribuables grâce à la facilitation et à la digitalisation des services fiscaux, favorisant ainsi un climat de confiance et une conformité volontaire aux obligations fiscales ;
- Fournir une assistance pratique et directe aux contribuables, notamment aux startups, aux TPE et PME ;
- Développer des stratégies de lutte contre la fraude, l'évasion fiscale et la corruption, tout en éduquant

les contribuables à une culture fiscale de civisme, d'acceptation de l'impôt et d'éthique fiscale ;

- Améliorer la performance de l'administration fiscale en matière de recouvrement et de mobilisation de recettes fiscales supplémentaires ;
- Mettre en œuvre des programmes de recherche au sein de la Direction Générale des Impôts (DGI) pour mener des études sur la réforme/modernisation du système fiscal et analyser les comportements des contribuables au Maroc, afin de développer des stratégies plus pertinentes et efficaces.

Ces mesures, si elles sont mises en œuvre de manière adéquate, peuvent favoriser une réforme fiscale réussie et durable.

Bibliographie

- Bulletin officiel. (2023). Loi de finances pour l'année budgétaire 2023. Ministre de l'économie et des finances. Royaume du Maroc (23 décembre 2022).
- Cour des comptes (2023). Rapport annuel au titre de l'année 2021, publié le 07 mars 2023.
- Doghmi, H. (2020). La capacité de mobilisation des recettes fiscales au Maroc. Bank Al Maghrib.
- FMI. (2023). Rapport des services du FMI. Maroc : Consultation de 2022 au titre de l'article IV.
- FMI. (2023). Communiqué de presse N° 23/104. Le conseil d'administration du FMI approuve un accord de deux ans en faveur du Maroc au titre de la ligne de crédit modulable.
- MEF, DEPF. (2023). Note de conjoncture n°313/ Mars 2023.
- Taxe Justice Network. (2022). Justice fiscale : état des lieux 2021.



ABONNEZ-VOUS A

**LA LETTRE
D'ARTEMIS**



ARTEMIS

Pour les conditions d'abonnement, il vous suffit de nous envoyer vos coordonnées :

PAR MAIL

lettre@artemis.ma

PAR COURRIER

ARTEMIS SA

Belgi center, 17 Rue Ibn Khalikan, Palmier, Casablanca

LA LETTRE D'ARTÉMIS

N° 27 - 2^{EME} Trimestre 2023

BULLETIN TRIMESTRIEL D'INFORMATION JURIDIQUE ET FISCALE

www.artemis.ma

1. Fiscal et comptable

**GESTION DU PATRIMOINE
ET DES DROITS FONCIERS
DE L'INDUSTRIE CIMENTIÈRE**
et maîtrise des risques spécifiques

PROJET FINANCE :
Un montage juridique et financier
adapté aux projets d'énergie
et d'infrastructures

2. Juridique

**LA RÉFORME DES MARCHÉS
PUBLICS DE 2023**
et la préférence nationale

LA REPRÉSENTATION DES FEMMES
dans les instances de gouvernance
des entreprises

LA MÉDIATION CONVENTIONNELLE :
Les apports et les limites de la loi n° 95-17
relative à l'arbitrage et à la médiation
conventionnelle

**Stratégie nationale de l'Eau :
Quelle approche pour assurer
l'approvisionnement et concilier
les usages**

M. NIZAR BARAKA

Ministre de l'Équipement et de l'Eau